

(1)

(N° 131.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1888.

Interdiction de fabriquer et distribuer des annonces ayant des apparences de titres fiduciaires ou des imitations de timbres-poste.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis quelque temps, il se fait, dans le public, des distributions d'imprimés qui, sous la forme apparente de billets de banque ou d'autres valeurs au porteur, sont lancés par des maisons de commerce, en guise de prospectus ou de réclame.

L'imitation de valeurs fiduciaires, alors même qu'elle n'a, en soi, aucun caractère délictueux, en l'absence de toute intention frauduleuse, offre cependant de sérieux inconvénients.

Il peut arriver que des personnes illettrées, peu instruites ou inattentives, soient trompées par la ressemblance et acceptent, comme titres véritables, des papiers sans valeur.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de combler la lacune que présente notre législation, sous ce rapport.

Il prévoit, entre autres, l'imitation des timbres-poste, tant étrangers que nationaux, et répond ainsi aux vues de protection mutuelle que poursuit l'union postale.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus, par un procédé quelconque, qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente et timbres des Postes ou des Télégraphes, les actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et, généralement, avec les valeurs fiduciaires émises, en Belgique ou à l'étranger, par les États, les provinces ou départements, les communes ou établissements publics, les sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

ART. 2.

Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs (fr. 26 à 2,000).

ART. 3.

Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices, ayant servi à leur confection, seront confisqués et détruits.

ART. 4.

Les dispositions du premier livre du Code pénal, y compris le chapitre VII, les paragraphes 2 et 3 de l'article 72, le paragraphe 2 de l'article 76 et l'article 83, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

